

le minimum de la taxe pour eau, *water-rate*, que devra payer toute personne tenue à la taxe pour eau dans la dite cité de Québec, sera de quatre piastres par année; nonobstant toute chose contenue dans les dits actes à ce contraire.

21. Et toute taxe pour eau, *water-rate*, à laquelle toute propriété immobilière dans la dite cité sera assujétie, et qui sera payable par le propriétaire, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, soit de toute personne occupant la dite propriété ou quelque partie d'icelle comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe aura été payée par un locataire, non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété immobilière, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou l'occupation de la dite propriété immobilière ainsi taxée.

Par qui la  
taxe pour eau  
sera payée.

Si un locataire  
la paye, il la  
déduira du  
loyer.

22. Toutes dispositions d'aucune loi incompatibles avec les dispositions, ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Dispositions  
incompatibles  
abrogées.

23. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

TORONTO :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.